

FICHE N°1: LES RÈGLES APPLICABLES DEPUIS LA REFORME DE L'AUTOMATISATION DE LA GESTION DU FCTVA

1. Qui est éligible au FCTVA ?

La réforme du FCTVA n'a pas remis en cause la liste des bénéficiaires au FCTVA prévue par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales :

- les régions
- les départements
- les SDIS
- les centres de formation des personnels communaux et les centres de gestion du personnel territorial
- les communes et les sections de communes dotées de l'autonomie financière
 - les centres communaux et intercommunaux d'action sociale
 - les caisses des écoles
- les groupements composés uniquement et exclusivement de bénéficiaires du FCTVA (ou dits de type fermé)
 - les EPCI à fiscalité propre
 - les régies dotées de la personnalité morale, sous réserve de leur non-assujettissement à la TVA.

2. Quelles sont les conditions d'éligibilité d'une dépense au FCTVA ?

<u>Condition 1</u>	Respect des dispositions des articles L. 1615-1 et suivants du CGCT	<ol style="list-style-type: none"> 1. la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du CGCT ; 2. la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée (sauf exceptions prévues par la loi, article L.1615-2 du CGCT); 3. le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ; 4. la dépense doit avoir été grevée de TVA ; 5. la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ; 6. la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.
---------------------------	--	--

Condition 2	Dépenses régulièrement imputées sur un compte éligible au FCTVA	<p>La liste des comptes éligibles au FCTVA est fixée par arrêté du 30 décembre 2020.</p> <p>⚠ La fiabilité de l'imputation comptable est déterminante pour le traitement des flux. Afin de faciliter et réduire les délais d'instruction et de versement, le libellé des mandats doit être clair et exhaustif.</p>			
	OU	<table border="1"> <thead> <tr> <th><u>À faire</u></th> <th><u>À ne pas faire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>  Préciser la nature de la dépense et sa localisation  Ex : travaux entretien voirie RD263, travaux de maintenance corrective chaudière mairie Préciser le nom du fournisseur </td> <td>  Utiliser une formulation générique/ mentionner uniquement les références de la facture. Ex : Facture n°585169 </td> </tr> </tbody> </table>	<u>À faire</u>	<u>À ne pas faire</u>	 Préciser la nature de la dépense et sa localisation  Ex : travaux entretien voirie RD263, travaux de maintenance corrective chaudière mairie Préciser le nom du fournisseur
<u>À faire</u>	<u>À ne pas faire</u>				
 Préciser la nature de la dépense et sa localisation  Ex : travaux entretien voirie RD263, travaux de maintenance corrective chaudière mairie Préciser le nom du fournisseur	 Utiliser une formulation générique/ mentionner uniquement les références de la facture. Ex : Facture n°585169				
	Procédure déclarative pour les dépenses ne pouvant être traitées par la procédure automatisée	<p>Les cas nécessitant la mise en œuvre de la procédure déclarative font l'objet d'une fiche spécifique (fiche n°4)</p>			

3. Quel est le taux du FCTVA ?

Le taux en vigueur pour l'ensemble des bénéficiaires n'a pas évolué, il est de **16,404 %** (depuis le 1^{er} janvier 2015). En revanche, les dépenses informatiques en nuage (Cloud) se voient appliquer un taux de remboursement de **5,6 %**.

4. Quels sont les régimes et les périodicités de versement ?

La réforme n'a pas modifié les régimes et périodicité de versement.

Type de régime	Échéance de versement	Périodicité de versement	Conditions de versement
Régime de droit commun	Versement deux ans après la réalisation de la dépense (N+2)	Versement annuel (sur la base des comptes arrêtés)	<ul style="list-style-type: none"> - transmission des états déclaratifs, même à l'état néant - transmission des éventuelles pièces complémentaires demandées
Régime de versement anticipé (pour les collectivités qui se sont engagées dans le dispositif de soutien à l'investissement en 2009/2010)	Versement l'année suivant la réalisation de la dépense (N+1)	Versement annuel (sur la base des comptes arrêtés)	<ul style="list-style-type: none"> - transmission des états déclaratifs, même à l'état néant - transmission des éventuelles pièces complémentaires demandées - compte de gestion apparaissant comme clôturé dans l'application de gestion du FCTVA (Alice)
Régime spécifique : communautés de communes, communautés d'agglomération et les communes nouvelles, EPT, métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération	Versement l'année de réalisation de la dépense (régime N)	Versement trimestriel <i>Les versements qui ont lieu avant l'arrêté des comptes peuvent faire l'objet d'une régularisation sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - transmission des états déclaratifs, même à l'état néant - transmission des éventuelles pièces complémentaires demandées